

DÉCISION N° 01-07-25

Attribution du contrat de location-gérance du bar-restaurant « Au 1884 » à la SARLU « Au 1884 »

Le Maire de la commune de Velanne (Isère),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la délibération n° 05-06-20 du 23 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a consenti à Monsieur le maire une délégation pour « *décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Vienne en date du 06/05/2025 prononçant la liquidation judiciaire de la société « AU 1884 DE VELANNE » ;

Considérant que la commune est propriétaire du restaurant-bar « Au 1884 »,

Considérant que, pour assurer la poursuite de ce service communal il est nécessaire de trouver un nouvel exploitant ;

Considérant que le projet proposé par Monsieur Nicolas MERCIER apporte des garanties satisfaisantes en matière d'offre de restauration, plages d'ouverture, produits locaux, gestion commerciale ;

Considérant le projet de statuts de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle « Au 1884 ».

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à compter du 1^{er} août 2025 et pour une durée de 2 ans la location-gérance du restaurant-bar « Au 1884 » à la Société à responsabilité limitée unipersonnelle « AU 1884 » en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Vienne, ayant pour gérant M. Nicolas MERCIER

Article 2 : De signer le contrat de location gérance avec le preneur identifié à l'article 1^{er} pour une durée de 2 années renouvelables de façon expresse.

Article 3 : De fixer le loyer mensuel à 500 HT euros charges non comprises

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Fait et décidé au siège de la mairie, le 4 juillet 2025

Le Maire,

Signé : Denis MOLLIERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Vélanne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**MAIRIE de
VELANNE**

DECISION N° 02-07-25

**Portant avenant n°1 au contrat de location-gérance
conclu avec la SARLU « Au 1884 » pour
l'exploitation du bar-restaurant communal « Au
1884 »**

Le maire de Velanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;
Vu la délibération n° 05-06-20 du 23 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a consenti à Monsieur le maire de Velanne une délégation pour « *décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;
Vu la décision n° 01-07-25 du 4 juillet 2025 portant conclusion d'un contrat de location-gérance avec la SARLU « Au 1884 » représentée par M. Nicolas MERCIER ;
Vu la convention de location-gérance conclue le 7 juillet 2025 avec M. Nicolas MERCIER pour l'exploitation du bar-restaurant communal « Au 1884 » ;
Considérant que les parties ont, d'un commun accord, décidé de définir une période d'essai avant l'entrée en vigueur de la convention de location-gérance susvisée.

DECIDE

Article 1 : De suspendre, pour une durée de 3 mois renouvelable par avenant, l'entrée en vigueur du contrat de location-gérance conclu le 7 juillet 2025 avec M. Nicolas MERCIER, représentant la SARLU « Au 1884 » pour l'exploitation du bar-restaurant « Au 1884 ».

Article 2 : D'approuver et de signer l'avenant n°1 au contrat de location-gérance actant ce report et joint en annexe à la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou de sa publication.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal

Fait et décidé au siège de la mairie, le 31 juillet 2025

Le Maire,

Pour le maire absent, l'adjointe

Béatrice LAPEYRE



Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en sous-préfecture le
- Publication le

Le maire de Velanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code de Commerce et notamment son article L 145-5-1 ;

Vu la délibération n° 05-06-20 du 23 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a consenti à Monsieur le maire de Velanne une délégation pour « *décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu la décision n° 02-07-25 portant avenant n°1 au contrat de location-gérance avec la SARLU « Au 1884 » et l'avenant y afférent ;

Considérant que l'exploitation du bar-restaurant « au 1884 » a précédemment fait l'objet de plusieurs jugements de liquidation judiciaire ;

Considérant les difficultés rencontrées par M. Nicolas MERCIER, représentant la SARLU « Au 1884 », pour disposer des fonds nécessaires au démarrage de son activité ;

Considérant que, dans ce contexte particulier, les parties ont convenu de différer au 1^{er} novembre 2025 l'entrée en vigueur du contrat de location-gérance ;

Considérant que cet établissement, seul commerce de la commune, est resté fermé plusieurs mois et que sa réouverture en période estivale présente un enjeu important pour la commune et l'exploitant ;

Considérant toutefois la nécessité pour chaque partie d'évaluer la pérennité de ce commerce avant de s'engager sur un long terme ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer avec M. Nicolas MERCIER, représentant la SARLU « Au 1884 », une convention d'occupation précaire d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} aout 2025 pour l'occupation du bar-restaurant communal « Au 1884 ».

Article 2 : De fixer à 1 500 € Hors Taxes le montant total de la redevance d'occupation pour la durée de la convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal

Fait et décidé au siège de la mairie, le 31 juillet 2025

Le Maire,
Pour le maire absent, l'adjointe

B. 
Béatrice LAPEYRE



Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en sous-préfecture le
- Publication le